

11 Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA), RS 916.307

11.1 Situation initiale

L'article 1, alinéa 2, OSALA définit que la production primaire d'aliments pour animaux est régie par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr)¹, sauf autres dispositions prévues par cette ordonnance. Dans ce cadre, plusieurs articles du chapitre 5, relatif aux exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, d'enregistrement et d'agrément des établissements, s'appliquent à la production primaire. La terminologie actuellement utilisée dans cette section n'est pas claire et unifiée, ce qui pose des problèmes d'application. Une harmonisation est nécessaire.

11.2 Aperçu des principales modifications

Dans un souci d'harmonisation et de clarification dans la délimitation du champ d'application du chapitre 5, la terminologie définissant les exploitations actives dans la production primaire est précisée. Le site d'Agroscope édite les listes des additifs des catégories 4 et 5, dont l'autorisation est liée à un détenteur. La désignation de ces listes est adaptée et complétée.

Une référence à l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux² est corrigée pour correspondre au titre de cette ordonnance.

11.3 Commentaires article par article

Art 6, al. 2

La désignation de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux est corrigée.

Art. 22, al. 7

La note de bas de page contenant le chemin actuel du site contenant les listes des additifs autorisés selon cet article est adaptée pour correspondre à la situation actuelle.

Art. 42, al. 1 et 6

Le terme « agriculteurs » est remplacé par celui d'« exploitations actives dans la production primaire ». Cette modification permet de préciser que ce ne sont pas uniquement les agriculteurs, respectivement les exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³ qui sont concernés, mais également les exploitations « non agricoles », telles que les piscicultures et les exploitations actives dans la production d'insectes.

A l'alinéa 6, le terme « exploitations agricoles » est remplacé par celui d'« exploitations actives dans la production primaire », pour le même motif que susmentionné.

Art. 44, al. 1

Le terme « exploitations de la production primaire » est remplacé par celui d'« exploitations actives dans la production primaire », afin d'uniformiser les termes.

¹ RS 916.020

² RS 916.441.22

³ RS 910.91

Art. 46, al. 2

Le terme « personnes actives dans la production primaire » est remplacé par celui d'« exploitations actives dans la production primaire ».

Art. 47, al. 2

Le terme « agriculteurs » est remplacé par celui d'« exploitations actives dans la production primaire ».

Afin d'éviter des charges administratives supplémentaires et au vu de nouvelles restrictions fixées dans certaines homologations d'additifs pour l'ensilage, l'exception d'obligation d'annonce pour les exploitations actives dans la production primaire est adaptée aux additifs liés aux activités d'ensilage. Cette dernière adaptation est en accord avec les exigences de l'Union européenne en la matière selon l'article 5, alinéa 2 et l'annexe II du règlement (CE) No 183/2005⁴, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

11.4 Conséquences

11.4.1 Confédération

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur la Confédération.

11.4.2 Cantons

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur les cantons.

11.4.3 Économie

Les modifications proposées n'ont pas d'influence sur l'économie.

11.5 Rapport avec le droit international

Les modifications proposées sont compatibles avec les obligations de la Suisse selon l'Annexe 5 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁵, dans laquelle l'inscription de l'actuelle OSALA est prévue pour une prochaine mise à jour.

11.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

11.7 Bases légales

Les articles 10, 159a, et 181, al. 1^{bis}, LAgr constituent la base juridique.

⁴ Règlement (CE) no 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janv. 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, JO no L 35 du 8.2.2005, p. 1, modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) 2019/1243, JO L 198 du 25.07.2019§, p. 141.

⁵ RS 0.916.026.81